

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT  
31 - Haute-Garonne

**Nombre de conseillers**

• en exercice	11
• présents	9
• votants	10
• absents	2
• exclus	0

**Date de convocation :**  
27 janvier 2025

**Date d'affichage :**  
28 janvier 2025

**Objet**

Modification des statuts de la Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises, prise d'une compétence obligatoire : plan local d'urbanisme PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

De la commune BARBAZAN

Séance du 05 février 2025 à 18 heures 00



Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme STRADERE Michèle

**Étaient présents :**

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine  
Ms BALLARIN Jacques, MADET Michel, MAURETTE Bernard, SALES André.  
Absent : DELORT Thierry donne procuration à MAURETTE Bernard.  
Absent : VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Les statuts actuels de la communauté de communes ont été adoptés le 28 mars 2024. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier les statuts de l'établissement afin d'élargir le champ de ses compétences.

Il est proposé par le conseil communautaire de soumettre aux communes membres une modification statutaire en vue d'ajouter en compétence obligatoire la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Madame le Maire présente les raisons qui militent en faveur du transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale des communes à la communauté de communes, à savoir :

Considérant que la communauté de communes créée en 2017 de la fusion des communautés de communes du Haut-Comminges, du canton de Saint-Béat, et du canton de Luchon, après une légère remontée de sa population entre 1999 et 2010, a connu de nouveau une déprise démographique depuis ;

Considérant que la volonté des élus est d'inverser cette tendance, notamment dans un temps où après de nombreuses crises un certain nombre de nos concitoyens souhaitent s'installer dans des secteurs du territoire moins denses et plus proches d'un environnement préservé ;

Considérant que l'accueil de cette nouvelle population permanente doit être accompagnée par la possibilité de création d'activités économiques

pourvoyeuses d'emplois pérennes.

Considérant, de plus, que le développement de ces activités a intérêt à être regroupé au sein de zones économiques bien identifiées réparties en peu de points stratégiques du territoire pour être situées au plus proche des utilisateurs ;

Considérant qu'une bonne partie de l'activité économique sur le territoire est liée au tourisme,

51 % des logements en moyenne constituent des résidences secondaires et qu'il est important de renforcer cette attractivité, en particulier par le développement d'un tourisme 4 saisons et patrimonial, permettant la création d'activités plus pérennes dans le temps et sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que le développement économique attendu se doit d'être accompagné par la création de logements, commerces, services et équipements publics, afin de rendre le territoire attractif pour de nouveaux habitants ;

Considérant que la délivrance des autorisations d'urbanisme reste de compétence communale pour les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale ;

Considérant que l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), permet :

- D'exprimer un projet d'aménagement et développement durables de l'ensemble du territoire et sa traduction spatiale et réglementaire ;
- D'assurer la cohérence de ce projet local avec les politiques supra-territoriales ;
- De s'inscrire dans la continuité des orientations et des objectifs du SCOT Comminges-Pyrénées et d'avancer l'élaboration du PLUi avec la révision de ce SCOT pour la prise en compte de la loi Climat ;
- De disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional ;
- De disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière de déplacement, d'environnement, de continuités écologiques ;
- De gérer de manière cohérente l'offre en logements, entre la reconquête du parc vacant, la densification des parties déjà urbanisées des communes et des extensions mesurées des zones d'habitat. D'offrir également une diversité de logements, entre résidences principales et secondaires, propriété et location, en vue de permettre des parcours de vie pour l'ensemble des habitants en restant sur le territoire ;
- De mutualiser les surfaces urbanisables, facilitant la définition d'un projet d'aménagement du territoire prenant en compte l'ensemble des problématiques soulevées, en prévoyant un minimum de possibilités d'extensions urbaines sur l'ensemble des communes, tout en conservant un potentiel significatif pour le développement économique sur des secteurs stratégiques.

Considérant que pour prendre en compte la loi Climat, les 27 communes dotées d'un PLU et les 5 disposant d'une carte communale, devront avoir achevé des procédures de révision de leur document d'ici le 22 février 2028, pour ne pas voir leurs possibilités de délivrer des autorisations d'urbanisme réduites de manière drastique ;

Considérant que la loi Climat en demandant de réduire de moitié, pour la période 2021 / 2031, la consommation foncière constatée entre 2011 et 2021, obère la plupart des possibilités de développement de l'urbanisation pour la majorité des communes et notamment pour celles censées accueillir l'activité économique, risquant ainsi de bloquer la création d'emplois sur le territoire ;

Considérant le projet de classement des hautes vallées frontalières du Luchonnais au titre des paysages, visant à préserver ces espaces remarquables au plan paysager, et à les valoriser d'un point de vue patrimonial et touristique.

Considérant que le nombre de communes membres permet de décliner le PLUi au travers de secteurs, avec l'élaboration de plusieurs PLU infracommunautaires, conformément aux articles L154-1 et suivants du code de l'urbanisme, facilitant ainsi l'appropriation de ce document par chaque commune, par une participation de proximité au travail d'élaboration ;

Considérant que la mise en place d'une conférence intercommunale composée d'un représentant par commune, conformément à l'article L153-8 1° du code de l'urbanisme, permettra de définir, avant le début des études, les modalités de collaboration des communes aux études d'élaboration des PLU Infracommunautaires, modalités qui seront inscrites dans la délibération de prescription et s'imposeront dans le

temps à la communauté de communes ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, comprenant les communes de :

Antichan de Frontignes, Antignac, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bachos, Bagiry, Bagnères de Luchon, Barbazan, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazarilh-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires, Estenos, Eup, Fos, Fronsac, Frontignan-de Comminges, Galié, Garin, Génos, Gouaux-de-Luchon, Gouaux-de-Larboust, Gourdan-Polignan, Guran, Huos, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Labroquère, Lege, Lourde, Luscan, Malvezie, Marignac, Martres-de-Rivière, Mayregne, Melles, Montauban de Luchon, Mont-de-Galié, Moustajon, Oô, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saccourvielle, Saint Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Salles-et-Pratviel, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Signac, Sode, St Bertrand de Comminges, Trebons-de-Luchon et Valcabrière.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'établissement de modifier ses statuts,

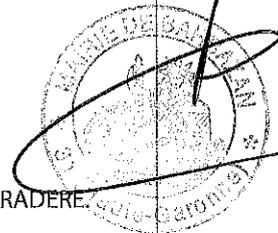
Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la CCPHG en les complétant par l'adjonction de la compétence obligatoire suivante : plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- APPROUVE le projet de statuts modifiés intégrant cette compétence tel qu'annexé à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Michèle STRADERE



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture.  
Fait à Barbazan le 5 février 2025.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*